



Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20231110-20231103-DE

S'LO

Délibération n° 2023-11-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 10 novembre 2023
Convocation du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 novembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 7
Absents ayant donné pouvoir : 2
Absents : 2
Nombre de Votants : 9

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Hélène POIZOT, Stéphanie BRICAUD, Patrick FOUGÈRE, Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ.

Absents ou représentés : Hugues GENDREAU (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Julien CUMINET (pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Gabriel MOUSSAY, Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Éléonore DE TARLÉ

Objet : Avis – Conférence Régionale de gouvernance - SRADDET

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

EXPOSÉ : La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de **zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050**. Cette loi vise à mieux prendre en compte les conséquences environnementales lors de la construction et de l'aménagement des sols, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités.

Toutefois, il est rapidement apparu que ce texte présentait des difficultés de mise en œuvre, tant au niveau des Régions, dans l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), que à celui des communes et intercommunalités.

En conséquence, une nouvelle loi est parue, loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 20 JUILLET 2023

Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

- **Un délai supplémentaire (mais contraint) pour intégrer la trajectoire de sobriété foncière**
 - de 9 mois pour l'approbation de la modification du SRADDET qui devra être ainsi approuvée par le Préfet le 22 novembre 2024
 - de 6 mois pour les documents d'urbanisme SCOT et PLU qui devront ainsi être approuvés respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.
- **L'institution d'une Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

Pour favoriser la concertation locale avec la Région, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT.

- **L'exclusion du décompte de l'artificialisation des "projets d'envergure nationale ou européenne"**

La comptabilisation des projets d'envergure nationale ou européenne s'effectue au niveau national et n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par le SRADDET et les documents d'urbanisme. Cette consommation est comptabilisée dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays et à 10 000 hectares pour les Régions couvertes par un SRADDET. Ces 10 000 hectares sont mutualisés entre les Régions qui ont de ce fait un effort supplémentaire à réaliser : la réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, fixée par la loi Climat et Résilience à 50% pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021, sera portée à 54,5% pour toutes les 11 Régions couvertes par un SRADDET.

- **La garantie communale de 1 hectare**

Une surface minimale de 1 hectare est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être abondée pour les communes nouvelles et mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes.

- **La prise en compte de la renaturation dès la période 2021-2031**

Afin d'encourager les projets de renaturation, les opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent être comptabilisée en déduction de la consommation d'ENAF, des dispositions particulières pour les territoires littoraux soumis au recul du trait de côte.

- **De nouveaux outils à la main des élus**

Pour faciliter la mise en œuvre du ZAN, la loi vient créer un sursis à statuer « sobriété foncière », elle a étendu le droit de préemption urbain pour permettre de porter des projets de renaturation et de renouvellement urbain et a également créé un motif de refus d'autorisation d'urbanisme au motif de la lutte contre l'artificialisation des sols.

La trajectoire progressive vers l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** : les schémas régionaux (SRADDET), doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, les SCoT avant le 22 février 2027 et les PLU(i) ainsi que les cartes communales doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028.

Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) des Pays de la Loire a été approuvé le 7 février 2022, il engageait les territoires dans une démarche de sobriété foncière et fixait un objectif partagé de ZAN à l'horizon 2050.

La loi du 20 juillet dernier susvisée a cependant obligé les régions à créer une nouvelle instance : la conférence régionale de gouvernance* (en lieu et place des Conférences des SCOT), en vue de territorialiser les efforts exigés, obligeant la Région des Pays de la Loire à retravailler les scénarios de territorialisation débattus en décembre 2022 et avril 2023.

** Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.*

- Notice Conférence Régionale de Gouvernance jointe en annexe 2023-10-03-A1

→ La composition de cette conférence ne permet pas à chacun des territoires compétents en matière d'urbanisme d'y siéger.

→ La loi autorise les régions qui le souhaitent à déroger à cette composition, ce que propose la région Pays de la Loire.

Un courrier de la Présidente de Région en date du 28 septembre, propose notamment d'élargir la composition de la gouvernance aux 71 Présidents EPCI et aux 14 Présidents des structures porteuses de SCoT (hors SCOT mono EPCI).

Ainsi chaque territoire compétent en matière d'urbanisme pourra siéger.

Cette proposition ne pourra s'établir que si 50% des collectivités compétentes en PLU délibèrent en faveur de cette dernière avant le 15 novembre 2023.

Il est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional
= - 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant - 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier en émettant un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire, telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION : Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

- D'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire
- De notifier la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil Régional des pays de la Loire.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le secrétaire de séance
Éléonore DE TARLÉ



Extrait certifié conforme,

Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 15 novembre 2023.
Publié sur le site internet le 16 novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20231110-20231103-DE

S²LO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOTICE CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE (CRG)

Cette Conférence vise notamment à mieux assurer la représentation des élus communaux dans le processus de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Elle a un rôle consultatif et de propositions :

En application de la loi, cette conférence sera notamment consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur régionale, nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme recense les projets dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prise en compte au niveau national, après avis du président du conseil régional et consultation de la CRG. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le ministre d'une proposition de liste de projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur.

L'examen du projet d'arrêté ministériel proposant une liste de PENE sera donc le premier travail de la Conférence, dès son installation. La conférence émettra un avis destiné à éclairer l'avis que la Présidente du Conseil Régional doit remettre au Ministre.

Elle sera le cas échéant consultée dans le cadre de la qualification d'une éventuelle liste de projets d'ampleur régionale ; elle sera compétente pour adopter une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et compétente pour la réalisation d'un bilan de mise en œuvre des objectifs.

Calendrier de mise en place de la Conférence Régionale de gouvernance

La Présidente de Conseil Régional dispose d'un délai de 3 mois (jusqu'au 20 octobre 2023) pour transmettre au bloc communal (EPCI et communes compétentes en matière de PLU) une proposition de composition de la CRG. Si la proposition transmise n'obtient pas un avis conforme d'une majorité du bloc communal consulté avant le 21 janvier 2024, la composition « par défaut » s'appliquera.

En cas de majorité dès le 15 novembre 2023 : le Conseil Régional délibèrera sur la composition de la Conférence « sur mesure » dès décembre 2023 et pourra installer la Conférence en janvier ou février 2024.

En cas de majorité atteinte seulement au 21 janvier 2024 : le Conseil Régional délibèrera sur la composition de la Conférence « sur mesure » en session de mars 2024 et pourra installer la Conférence en avril 2024. Cette configuration entraîne un report du calendrier de la modification et un risque d'être hors délai pour fournir un avis sur le projet d'arrêté ministériel sur la liste des projets d'envergure nationale qui pourraient être décomptés du compte foncier régional.

En l'absence de majorité au 21 janvier 24 : le Conseil Régional délibèrera sur la composition de la Conférence « par défaut » en session de mars 2024 et pourra installer la Conférence en avril 2024. Cette option comporte les mêmes risques calendaires et la représentation de l'ensemble des acteurs n'est pas assurée.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 15 élus régionaux ou leur représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Composition « par défaut » (composition donnée par la loi, à instaurer en l'absence d'une majorité d'avis favorables des collectivités consultées) : 57 membres

Le Conseil Régional désigne, en assurant une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux et du littoral, parmi les établissements et collectivités concernés :

Membres votants : 52

- 15 élus régionaux ou leur représentant
- 5 représentants d'établissement porteur de SCOT
- 15 EPCI compétents en matière de document d'urbanisme dont 1 au moins par département et dont 3 non couverts par un SCOT
- 7 représentants de communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont 1 par département
- 5 représentants de communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 5 représentants de l'Etat

Membres siégeant à titre consultatif : 5

- Un représentant de chaque département (5)

Avant la loi du 20 juillet 2023, la concertation locale était assurée de la façon suivante :

La Conférence Régionale des SCOT, instance prévue par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a formé des propositions de territorialisation de l'objectif de sobriété foncière, remises à la Région le 21 octobre 2022.

Elle est restée un partenaire privilégié de la Région, qui a toutefois souhaité élargir la concertation à l'ensemble des EPCI de la Région, à quelques représentants de l'Etat, aux Consulaires, aux Etablissements Publics Fonciers, aux Parcs Naturels Régionaux, aux Agences d'urbanisme. La représentation communale était assurée par les Représentants de l'Association des Maires et Communautés de France (AMF).

Qui est consulté sur la composition de la CRG ?

Seuls les EPCI et les communes compétents en matière de Plan local d'urbanisme sont consultés, conformément à la loi.

Fonctionnement de la CRG

Un règlement intérieur sera voté à l'occasion de la session d'installation.

Ses compétences sont définies par la loi du 20 juillet 2023, aux II, III, IV, V, VI de l'article 2.

Elle est présidée par la Présidente du Conseil régional.

Afin de limiter les problématiques liées au quorum, elle sera organisée en mixte distanciel et présentiel.

Les avis seront exprimés oralement

Chaque membre physique a droit à 1 vote

Les personnes physiques membres de la CRG ne peuvent représenter qu'une strate de collectivité et disposent d'un seul droit de vote. Il est de leur responsabilité de se faire représenter au titre de leurs autres mandats.



